



Assemblée générale

Distr. générale
17 mars 2004

Cinquante-huitième session

Point 117, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/58/508/Add.2)]

58/181. Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004)

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principes fondamentaux et universels énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Réaffirmant l'article 26 de la Déclaration, qui stipule que « l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales », et rappelant les dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont inspirées par les mêmes objectifs que ledit article,

Rappelant les résolutions qu'elle-même et la Commission des droits de l'homme ont adoptées concernant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004),

Estimant que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un moyen efficace d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et d'assurer l'égalité des chances grâce à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de la femme,

Convaincue que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme doit être un processus global, étalé sur toute une vie, au cours duquel, dans toutes les sociétés, chacun apprend le respect dû à la dignité d'autrui ainsi que les procédés et méthodes propres à le garantir,

Convaincue également que chacun, femme, homme ou enfant, doit avoir conscience de tous ses droits et de toutes ses libertés fondamentales pour pouvoir s'épanouir pleinement, et soulignant la responsabilité qui incombe aux États à cet égard,

Considérant que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est indispensable pour la réalisation de ces droits et libertés fondamentales et que des programmes de formation, de sensibilisation et d'information soigneusement conçus peuvent susciter des initiatives nationales, régionales et internationales de nature à

¹ Résolution 217 A (III).

promouvoir et protéger les droits de l'homme ainsi qu'à prévenir les violations dont ils peuvent faire l'objet,

Convaincue que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme favorise la formation d'une conception intégrée du développement respectueuse de la dignité des personnes de tous âges, qui contribue à la promotion des droits des personnes appartenant aux groupes les plus vulnérables de la société, à savoir les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les autochtones, les minorités, les pauvres des zones urbaines et des zones rurales, les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes atteintes du VIH/sida et les handicapés,

Convaincue également qu'une meilleure coordination et une meilleure coopération aux niveaux national, régional et international accroîtraient l'efficacité des activités actuelles d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente du rôle précieux, original et actif que jouent les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires dans la défense et la protection des droits de l'homme grâce à la diffusion d'informations et à leur action éducative dans le domaine des droits de l'homme, en particulier au niveau local,

Consciente également du concours que pourrait apporter le secteur privé à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme en fournissant un soutien financier aux activités gouvernementales et non gouvernementales et en prenant lui-même des initiatives novatrices et concrètes,

Notant avec satisfaction les efforts déployés jusqu'ici par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour appliquer le Plan d'action pour la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004)² et pour développer les échanges d'informations concernant l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Se félicitant des autres activités entreprises dans le cadre du système des Nations Unies en matière d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 2003/70 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003³, dans laquelle la Commission a prié le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer, conjointement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un rapport sur les succès et les échecs de l'actuelle Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'éducation et les activités d'information dans le domaine des droits de l'homme⁴;

2. *Se félicite* des mesures qu'ont prises des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales pour appliquer le Plan d'action pour la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004)² et mener des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme ;

² A/51/506/Add.1, appendice.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

⁴ Voir A/58/318.

3. *Demande instamment* à tous les gouvernements d'encourager l'élaboration de stratégies d'éducation systématiques, participatives et viables dans le domaine des droits de l'homme et de faire de la connaissance des droits de l'homme, aussi bien théorique que pratique, un objectif de leurs politiques en matière d'éducation ;

4. *Demande de même instamment* à tous les gouvernements d'intensifier les efforts qu'ils déploient pour contribuer à l'application du Plan d'action et, en particulier, de mettre en pratique les propositions formulées dans les résolutions sur la question qu'elle-même et la Commission des droits de l'homme ont adoptées quant aux activités qui pourraient être incluses dans les stratégies nationales relatives à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;

5. *Encourage* les gouvernements à soutenir davantage, à l'aide de contributions volontaires, les efforts d'éducation et d'information entrepris par le Haut Commissariat dans le cadre du Plan d'action ;

6. *Encourage* le Haut Commissariat à continuer de soutenir les capacités nationales d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme grâce à son programme de coopération technique en la matière ;

7. *Prie instamment* le Département de l'information du Secrétariat de continuer à utiliser les centres d'information des Nations Unies pour diffuser rapidement une information de base, de la documentation de référence et du matériel audiovisuel sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;

8. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à coordonner et harmoniser les stratégies appliquées en matière d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme par les organismes des Nations Unies ainsi que les mesures qu'ils prennent aux fins de l'application du Plan d'action et de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, en coopération avec, entre autres, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Département de l'information, et de veiller à ce que la collecte, l'utilisation, le traitement, la gestion et la distribution des matériels d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris par des moyens électroniques, soient aussi efficaces que possible ;

9. *Encourage* les organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies à donner à tout le personnel et aux hauts fonctionnaires des Nations Unies une formation dans le domaine des droits de l'homme ;

10. *Encourage* les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, à tenir compte, lorsqu'ils examinent les rapports des États parties, des activités menées par ces derniers en ce qui concerne l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;

11. *Encourage* tous les mécanismes pertinents de la Commission des droits de l'homme à inclure systématiquement dans leurs rapports une section expressément consacrée à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, dans l'optique de leur mandat, et à inscrire à l'ordre du jour de leur session annuelle la question de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, afin de contribuer plus vigoureusement à cette éducation ;

12. *Demande* aux organisations non gouvernementales et aux organisations intergouvernementales, internationales, régionales et nationales d'élaborer des programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme en application du Plan d'action ;

13. *Se félicite* des initiatives visant à convier des représentants de la société civile, des organisations non gouvernementales, des enfants et des jeunes à faire partie des délégations nationales aux réunions de l'Organisation des Nations Unies, jugeant qu'elles contribuent de façon importante à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;

14. *Encourage* les gouvernements, les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à rechercher la coopération du secteur privé, des organismes qui s'occupent des questions relatives au développement, des institutions financières et commerciales et des médias pour l'élaboration de stratégies en matière d'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;

15. *Encourage* les organisations régionales à formuler des stratégies pour que les matériels d'éducation dans le domaine des droits de l'homme soient plus largement diffusés dans toutes les langues voulues et à faire participer le plus possible les entités nationales aux programmes régionaux d'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;

16. *Prie* le Haut Commissaire de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale ainsi que des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales concernées par l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme ;

17. *Décide* qu'à sa cinquante-neuvième session, à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 2004, elle tiendra une séance plénière, qui prendra la forme d'un dialogue interactif pour faire le bilan de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), et examiner les activités qui pourraient encore être entreprises pour intensifier l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

*77^e séance plénière
22 décembre 2003*